

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU LUNDI 26 JANVIER 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	13
Membres ayant donné pouvoir	8
Membres ayant délibéré	21
Date de la convocation	20/01/2026
Date d'affichage de la convocation	20/01/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER et Mme Nicole BOES

POUVOIRS : Mme Sylvie BEAUVAL en faveur de M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER en faveur de Mme Nicole GAYOUX, M. Éric MOULIGNIER en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Guy PELLADEAUD, Mme Murielle BEAL en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Hervé JAMBARD et Mme Marguerite D'ARGENT en faveur de M. Thierry BASTIER.

ABSENTS : M. Jean COITEUX et M. Jean-Michel JEANNET

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

DENOMINATION D'UNE VOIE PRIVEE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-30,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2023_10_08 en date du 23 octobre 2023 et n°2024_09_10 en date du 25 septembre 2024, validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieudits de la commune, y compris aux voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'un lotissement a été réalisé récemment entre les numéros 18 et 20 du chemin des Meuniers,

Considérant que l'accès à ce lotissement, voie privée ouverte à la circulation publique, ne dispose pas à ce jour de dénomination officielle,

Considérant la nécessité d'assurer une identification claire et homogène des voies, notamment pour les services de secours, de distribution et d'adressage,

Considérant l'avis favorable exprimé par l'ensemble des usagers de cette voie, consultés par courrier en date du 25 novembre 2025,

Madame Beauval, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Un lotissement a été réalisé récemment entre les numéros 18 et 20 du chemin des Meuniers. À ce jour, l'accès à ce lotissement ne dispose pas de dénomination.

Afin de garantir une identification claire et homogène de cet accès, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination de la voie. Il est proposé de nommer l'accès au lotissement « Impasse du Clos des Vignes ».

Les usagers de cette voie ont été consultés par courrier sur cette appellation et ont tous émis un avis favorable.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de valider la dénomination de cette voie comme indiqué dans le tableau ci-après:

Parcelle	Dénomination
DA 916	20 Chemin des meuniers
AW 315	Impasse du Clos des Vignes
AW 316	Impasse du Clos des Vignes
AW 151	Impasse du Clos des Vignes
AW 317	Impasse du Clos des Vignes



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : La voie desservant le lotissement situé entre les numéros 18 et 20 du chemin des Meuniers est dénommée :« **Impasse du Clos des Vignes** ».

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux formalités administratives correspondantes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité .

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le 28 JAN. 2026

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.